ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES DOCUMENTS "COM"

COM (72)1546

Vol. 1972/0212

Historical Archives of the European Commission

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlusssachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

KOMMISSION
DER
EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN

Generalsekretariat

Brüssel, den 6 [illegible]

VERTRAULICH

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

PROPOSITION DE
DECISION DU CONSEIL

autorisant la République française à ouvrir la négociation d'un protocole commercial pour l'année 1973 avec la République Populaire d'Albanie

---

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 16 décembre 1969 concernant l'uniformisation progressive des accords relatifs aux relations commerciales des Etats membres avec les pays tiers et la négociation des accords communautaires (1), et notamment dses articles 9 et 12,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la République française a informé la Commission qu'elle considère devoir envisager de négocier, en application de son accord commercial à long terme avec la République populaire d'Albanie pour la période 1972-1974, un protocole relatif aux échanges pour l'année 1973 afin d'éviter une discontinuité dans ses relations commerciales conventionnelles avec ce pays à la suite de l'expiration du protocole pour l'année 1972 ;

considérant qu'une négociation communautaire au titre de l'article 113 avec la République populaire d'Albanie ne s'avère pas encore possible ;

---

(1) JO n° L 326 du 29.12.1969, page 39 ./.

considérant que le régime communautaire mentionné au Titre II de la décision du Conseil du 16 décembre 1969 n'est pas encore complètement établi à l'égard de ce pays tiers ;

considérant que les dispositions fondamentales du protocole envisagé, et notamment les listes de contingents pour l'année 1973 qui y seraient annexées, ont fait l'objet d'une consultation préalable comportant une coordination ayant pour effet d'assurer le bon fonctionnement du Marché commun, de tenir compte des intérêts légitimes des autres Etats membres et de contribuer à l'établissement des principes uniformes de la politique commerciale commune ;

considérant que les conclusions tirées de cette coordination devront, au cours de la négociation, servir de lignes directrices pour l'Etat membre intéressé,

considérant que la présente autorisation porte sur la négociation, par l'Etat membre intéressé, d'un protocole commercial pour l'année 1973 avec le pays tiers en cause sur la base de ces conclusions, sans préjudice des autres obligations découlant du droit communautaire pour cet Etat membre,

A ARRETE LA PRESENTE DECISION :

Article premier

La République française est autorisée à ouvrir des négociations avec la République populaire d'Albanie en vue de la conclusion d'un protocole commercial pour l'année 1973, sur la base des conclusions qui figurent en annexe.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

A N N E X E

Conclusions devant servir de lignes directrices pour la négociation d'un protocole commercial pour l'année 1973 entre la République française et la République populaire d'Albanie

---

1. La République française négociera avec la République populaire d'Albanie, en application de leur accord commercial à long terme pour la période 1972-1974 la conclusion d'un protocole relatif aux échanges pour l'année 1973 sans possibilité de reconduction tacite, qui pourra reprendre les dispositions du protocole pour l'année 1972.

2. Par rapport à la liste relative aux exportations de l'Albanie vers la France annexée au protocole en vigueur pour l'année 1972, les augmentations prévues pour les contingents qui seront maintenus, ainsi que l'inscription éventuelle de contingents nouveaux dans la liste à annexer au protocole pour 1973 s'effectueront sur la base des indications fournies par la délégation française dans le cadre de la consultation-coordination et communiquées par la Commission au Conseil.